



République Française

* * *

ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N°11-2009/APS

Du 18 février 2009

AMPLIATIONS

Com Del	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
DENV	2
DPM	1
DDR	1
BAPS	1
JONC	1

DELIBERATION

relative aux feux de végétation

Abrogée par :

- Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le Code pénal,

Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié du 16 mai 1938 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 2006-172 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 9 février 2009.

A ADOPTÉ EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 18 février 2009, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

Article 1

Les dispositions de la présente délibération ont pour objet de régler les mises à feu volontaires, les feux de végétation, les incendies présentant un danger pour l'environnement et la protection des massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies.

TITRE 1 : Mises à feu volontaires

Article 2

Toute personne qui allume un feu est tenue de prendre les mesures appropriées pour en garder le contrôle.

Article 3

Les feux de destructions d'herbes ou de broussailles en tas et les feux d'andains sont autorisés toute l'année à moins de 20 mètres d'une habitation.

Toutefois, ils peuvent être interdits, par arrêté du président de l'assemblée de province qui fixe la durée d'interdiction, lorsque les conditions météorologiques sont de nature à favoriser les feux de végétation.

Article 4

Sont autorisés du 1er janvier au 30 septembre, les feux de destruction d'herbes ou de broussailles réunies en tas et les feux d'andains ainsi que les feux d'écobuage et les feux précoces de défrichage et de nettoyage, situés à plus de 20 mètres des habitations.

Au-delà de cette période, ils sont interdits.

Article 5

En cas d'urgence ou pour des motifs liés à des impératifs climatologiques, la période fixée à l'article 4 pourra être modifiée par arrêté du président de l'assemblée de province.

Article 6

Tous les autres feux de végétation non prévus aux articles 3 et 4, notamment les feux de prospection minière et les feux d'ouverture de carrières, sont interdits.

TITRE 2 : Gestion des risques environnementaux liés aux incendies

Article 7

Le président de l'assemblée de province doit être informé, dans les meilleurs délais, par toute personne qui en a connaissance, de tout incendie présentant un danger pour l'environnement.

La personne à l'origine de l'incendie et le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incendie, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le président de l'assemblée de province peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, le président de l'assemblée de province peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le président de l'assemblée de province informe les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incendie, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incendie, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incendie.

TITRE 3 : Protection des massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies

Article 8

Les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies peuvent faire l'objet d'un classement par l'assemblée de province, après avis des conseils municipaux intéressés.

Ces massifs forestiers sont désignés avec l'indication des communes sur le territoire desquelles ils s'étendent sans qu'il soit nécessaire de préciser les limites et la contenance exacte desdits massifs.

Le classement est effectué par commune, sur proposition de la direction de l'environnement, en fonction des risques particuliers qui créent des dangers d'incendie, tels que notamment sécheresse du climat, violence des vents, prédominance des essences résineuses et état broussailleux des forêts.

Le conseil municipal qui n'a pas formulé d'avis dans un délai de trois mois est considéré comme ayant donné son adhésion au classement.

Article 9

Sans préjudice des pouvoirs de police du maire et du haut-commissaire, dans les massifs forestiers classés en application de l'article 8, le président de l'assemblée de province peut, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

Il peut notamment décider :

1° Que dans certaines zones particulièrement exposées, faute par le propriétaire ou ses ayants droit de débroussailler son terrain jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant ainsi que les voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie, il sera pourvu au débroussaillage d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire ; en outre, si la nature de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, le président de l'assemblée de province peut rendre le débroussaillage obligatoire sur les fonds voisins jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres de l'habitation et, éventuellement, y pourvoir d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire de cette habitation ;

2° Qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit devront nettoyer les coupes des rémanents et branchages et que, s'ils ne le font pas, il y sera pourvu par les soins de l'administration et à leurs frais ;

3° Qu'en cas de chablis précédant la période à risque dans le massif forestier, le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages. En cas de carence du propriétaire, l'administration peut exécuter les travaux d'office aux frais de celui-ci ;

4° De réglementer l'usage du feu ;

5° D'interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie et sur un périmètre concerné :

- l'apport et l'usage sur lesdits terrains de tout appareil ou matériel, tel que notamment les allumettes et les feux d'artifices, pouvant être à l'origine d'un départ de feu ;
- la circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que toute autre forme de circulation, sauf aux propriétaires et locataires des biens menacés et à leurs ayants droit.

Article 10

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application de l'article 9, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

Pour l'application de l'article 9 et du présent article, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies

par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Article 11

Il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage aux articles 9 et 10 que si, un mois après une mise en demeure, il est constaté par le président de l'assemblée de province que ces travaux n'ont pas été exécutés. Il arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire.

Article 12

Dans les massifs forestiers classés à fort risque d'incendie en application de l'article 8, les services provinciaux peuvent établir une servitude de passage et d'aménagement au profit des collectivités en charge de la sécurité civile pour assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts.

L'assiette de cette servitude ne peut excéder la largeur permettant l'établissement d'une bande de roulement de six mètres pour les voies.

Les voies de défense contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale.

Article 13

Dans les massifs forestiers classés à fort risque d'incendie en application de l'article 8, le président de l'assemblée de province peut prescrire au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées ainsi que le débroussaillage d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée en fonction de la largeur et de la hauteur de la ligne et de ses caractéristiques.

TITRE 4 : Contrôle et sanctions

Article 14

Sans préjudice des sanctions prévues par les articles 322-5 à 322-11-1, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal, les infractions à la présente réglementation sont réprimées par les articles 15 à 19.

Sont habilités à constater les infractions à la présente délibération, outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents de la province Sud assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 15

Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 447 400 francs CFP ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, savanes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de deux cents mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police.

Lorsqu'il y a lieu à application des articles 221-6 et 222-19 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent, les peines d'amende prévues par ces articles sont portées au double.

Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.

Article 16

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article 15. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38 du même code.

Article 17

Les peines encourues aux articles 15 et 16 sont doublées lorsque les infractions sont commises la nuit.

Article 18

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de porter ou d'allumer du feu en contravention avec les dispositions des articles 2 à 6 de la présente délibération.

Article 19

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de contrevenir aux mesures édictées aux articles 9 et 10.

Article 20

La délibération n° 236 du 14 novembre 1975 relative aux feux mis volontairement ou accidentellement aux herbes, bois et forêts est abrogée en tant qu'elle concerne le territoire de la province Sud.

Article 21

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES